

## CHAPITRE DIX-HUIT : DISPOSITIONS FINALES

### Article 1802 : Peuples autochtones

Le présent accord ne s'applique pas aux mesures adoptées ou maintenues à l'égard des peuples autochtones. Il ne modifie pas les droits existants -- ancestraux ou issus de traités -- reconnus et confirmés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* aux peuples autochtones du Canada.